

L'honorable M. LOUGHEED : Assurément, cela ne s'applique pas aux compagnies de télégraphe ?

L'honorable M. BEIQUE : Cela ne s'applique qu'aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT : Je croyais que cela s'appliquait aux compagnies de télégraphe. Nous n'avons pas à nous occuper des fils qui transmettent la lumière, la chaleur et la force motrice. Nous ne donnons pas aux compagnies le droit de fournir la chaleur, la lumière et la force motrice.

L'honorable M. LOUGHEED : Presque tous les actes spéciaux que nous adoptons donnent ce pouvoir aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN : Assurément, je m'opposerai à ce que les cités, villes, villages érigés en municipalités, soient sous l'autorité de la commission. Il n'y a pas de bon sens là-dedans. Toute cité ou ville, et tout village érigé en municipalité ne doivent pas se conformer à toutes les exigences et tous les désirs de la commission. Je dis que cette proposition est insensée. Ces villes et villages sont soumis aux lois provinciales et municipales, à la loi parlementaire du Dominion. Pourquoi se soumettraient-elles aux désirs et à la volonté de la commission ? C'est ce que je ne comprends pas. Il n'est pas juste de soumettre ces villages, villes et cités à leur autorité.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière) : Je crains que mon honorable ami qui siège à ma droite n'ait pas exactement saisi le sens de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry. Si je comprends bien, l'amendement décrète simplement que, sur la demande d'une corporation ou municipalité, la commission peut ordonner que la compagnie du chemin de fer fasse certaines choses.

L'honorable M. CLORAN : Précisément, et elle peut aussi ne pas les faire.

L'honorable M. CASGRAIN : De sorte que la municipalité, en s'adressant à la commission, agit de son plein gré et lui demande certaines choses. Je ne vois rien qui prête à objection dans l'article. C'est une protection pour la municipalité. Si nous avons quelque confiance dans la commission, nous devons reconnaître qu'elle

fera ce qui est juste, et si elle considère que la municipalité a le droit de demander à la compagnie du chemin de fer de poser ses fils sous terre, la commission donnera un ordre et cette compagnie de chemin de fer fera ce qui est requis par la commission, et la municipalité obtiendra ce qu'elle désirait. Je ne pense pas que cela enlève des avantages aux municipalités ; au contraire ce sera un avantage pour elles que de pouvoir s'adresser à la commission.

L'honorable M. CLORAN : J'ai eu à m'occuper d'affaires municipales, et assurément je m'opposerais à ce qu'un conseil municipal s'adressât à une commission relativement à des affaires qui sont sous la seule autorité du conseil. Pourquoi forceriez-vous des maires de villages de toutes les parties du Dominion à venir à Ottawa y demander des droits qu'ils ont eux-mêmes ? Pourquoi faire dépendre la prospérité d'une municipalité des caprices de n'importe qui ? Les municipalités ont des conseils pour régler leurs affaires domestiques, et les contribuables ont bien assez à faire de demander à leurs représentants le redressement de leurs griefs sans qu'ils soient forcés de s'adresser à un corps comme cette commission des chemins de fer. Je dis que ce n'est pas juste et que c'est donner à cette commission une trop grande autorité. Cela lui donnera non seulement l'autorité de la loi parlementaire, mais aussi l'autorité des conseils municipaux, et je dis qu'il est injuste de mettre les destinées de chaque municipalité entre les mains de cette commission.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Hawkesbury se trompe relativement à l'effet de cet amendement. A présent, la compagnie de chemin—c'est le cas qui nous occupe—a le droit, en vertu de cet acte ou d'un acte spécial, d'exiger des poteaux et d'attacher des fils dans la municipalité.

L'honorable M. CLORAN : Où la municipalité le désire.

L'honorable M. POWER : Non, maintenant ces compagnies ont le droit d'ériger des poteaux à certaines conditions, et l'amendement projeté décrète que ce droit peut être abrogé sur demande faite par la municipalité à la commission. Si la commission croit qu'il est dans l'intérêt public que soit aboli le droit que la compagnie a d'ériger des po-